

Paris, le 10 juillet 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MDS-2015-175

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et de l'ensemble des documents transmis par Madame X, ainsi que des pièces transmises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse notamment la copie de la procédure diligentée suite à la plainte de Madame X pour violences à l'encontre des fonctionnaires de police et de la copie de l'enregistrement vidéo effectué devant les caisses et dans le local de sécurité du supermarché Carrefour de Bourg-en-Bresse le 12 avril 2013 ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de Madame X, de Monsieur Y, vigile au supermarché Carrefour, et celles de Monsieur Z, adjoint de sécurité, de Monsieur A, brigadier de police, intervenants au supermarché au moment des faits et de Monsieur B, capitaine de police, officier de police judiciaire ayant retranscrit l'enregistrement de la caméra de vidéo surveillance du supermarché Carrefour de Bourg-en-Bresse dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

Après envoi de notes récapitulatives à Monsieur A et à Monsieur B en date du 6 mai 2015 ;

Après avoir pris connaissance des observations de Monsieur A et de Monsieur B reçues les 4 et 5 juin 2015 ;

Saisi le 30 août 2013, suite aux propos tenus et aux gestes effectués par des fonctionnaires de police à l'encontre de Madame X, le 12 avril 2013, au supermarché Carrefour de Bourg-en-Bresse ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Le Défenseur des droits constate que le brigadier de police Monsieur A a manqué de discernement et fait preuve d'un recours excessif à la force et à la contrainte, et qu'il a tenu des propos déplacés à l'encontre de la réclamante ;

*Recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre ;*

Constata que la retranscription de l'enregistrement vidéo rédigée par l'officier de police judiciaire, Monsieur B, n'est pas fidèle aux propos et gestes effectués par le brigadier de police et invoqués dans sa plainte au procureur de la République comme dans sa saisine du Défenseur des droits par la réclamante ;

*Recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre ;*

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision au procureur général près la cour d'appel de Lyon, au regard de sa compétence concernant les officiers de police judiciaire de ce ressort, ainsi que pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > LES FAITS

Le 12 avril 2013 Madame X s'est rendue au supermarché Carrefour de Bourg-en-Bresse. Après avoir terminé ses courses, les vigiles du supermarché sont intervenus pour l'interpeller et pour l'inviter à les suivre dans le local de sécurité, suite à un vol de serrure constaté grâce aux caméras de vidéosurveillance du magasin.

Le vigile de carrefour a alors interrogé Madame X dans le local de sécurité afin de retrouver la serrure supposée volée.

Il lui a demandé sa pièce d'identité afin de pouvoir remplir un document.

Face au refus de Madame X de présenter ses papiers d'identité, le vigile du supermarché a contacté les services de police du commissariat de Bourg-en-Bresse.

Après quelques minutes de dialogue, Madame X a donné sa carte d'identité au vigile qui l'a laissée partir en lui demandant de régler la serrure aux caisses du supermarché.

Alors que Madame X réglait l'article, trois fonctionnaires de police sont arrivés devant les caisses et lui ont demandé de présenter sa pièce d'identité, ce que Madame X a refusé.

Ils lui ont alors demandé de les suivre dans le local de sécurité, ce que Madame X a également refusé.

Deux fonctionnaires de police, respectivement, brigadier de police et adjoint de sécurité, ont saisi chacun par un bras Madame X en lui demandant de les suivre.

Elle s'est alors débattue jetant ses courses au sol en direction du troisième fonctionnaire de police.

Les deux fonctionnaires de police ont conduit Madame X jusqu'au local de sécurité en la tenant chacun par un bras.

Une fois dans le local de sécurité, Madame X s'est assise et le brigadier de police lui a demandé sa pièce d'identité.

Devant le refus de Madame X de la lui donner, le brigadier de police a pris le portefeuille de la réclamante dans son sac qui était posé sur la table du local de sécurité.

Madame X a alors fait part de son incompréhension mais le brigadier de police lui a ordonné de ne discuter qu'avec lui puis lui a demandé de se taire.

Il a rapidement relevé l'identité de la réclamante en lisant son permis de conduire.

Remarquant que Madame X était née au Maroc il lui a indiqué : « si ça ne vous va pas, que ça soit clair, si ça ne vous pas Madame, vous êtes de nationalité marocaine, allez voir comment on traite les gens au Maroc ».

Choquée par ces propos, Madame X a précisé qu'elle n'était pas de nationalité marocaine mais française, ce à quoi le brigadier de police lui a répondu « Madame est née à Béni Chickab au Maroc ».

Le brigadier s'est mis à l'écart du local de sécurité pour consulter le fichier des personnes recherchées. Après une réponse négative, il est revenu et a indiqué à la réclamante qui était assise dans le local : « c'est un manque de respect total, c'est une honte, à 84 ans (sic) j'aurais honte d'être comme vous Madame ».

Madame X a ensuite manifesté sa volonté de déposer une plainte contre Carrefour et contre les policiers suite à cette intervention.

Face à cette décision, le brigadier a alors précisé à la réclamante : « nous aussi, on va déposer plainte ».

Pour ce faire, il a souhaité reprendre une nouvelle fois la pièce d'identité de Madame X qui était dans son sac à main qu'elle tenait dans ses bras. Cette dernière s'est alors levée et a été maîtrisée par le brigadier avec l'aide de l'adjoint de sécurité en la maintenant par les bras pour la rasseoir et en indiquant « on va essayer de ne pas lui faire de mal à cette dame ».

Les courses de la réclamante sont tombées au sol. Le brigadier est brièvement sorti du local.

Profitant de l'absence du brigadier de police, Madame X a déchiré le document « fiche de contrôle démarque » rempli par le vigile et par le brigadier de police.

Une fois revenu, le brigadier a indiqué à la réclamante qu'elle pouvait sortir du local de sécurité, mais cette dernière a souhaité avoir gratuitement un sac afin de ranger ses courses.

Le brigadier a demandé à Madame X de payer ce sac, et lui a indiqué « en plus, Madame est capricieuse » et, a ajouté « elle a de la chance Madame d'avoir 84 ans (sic) ».

Face à la contestation des faits de vol par la réclamante, le brigadier lui a indiqué « vous connaissez les lois françaises ! Vous connaissez les lois françaises mais respectez les au moins les lois françaises ! » puis, il lui a indiqué qu'elle était « hystéro-maniaco-dépressive ».

Le vigile du magasin Carrefour a offert un sac afin que Madame X range ses courses qui étaient tombées par terre.

Après avoir rangé ses courses, la réclamante s'est rassise dans le local.

Le brigadier de police lui a alors demandé de sortir.

Face à l'inaction de Madame X, le brigadier, avec l'aide de l'adjoint de sécurité a fait sortir la réclamante du local en la saisissant fermement par le col de son manteau.

Le 15 avril 2013, Madame X s'est rendue au commissariat de police de Bourg-en-Bresse afin de déposer une main courante visant à aviser la hiérarchie des policiers intervenus le 12 avril 2013 suite aux gestes effectués et aux propos tenus notamment ceux se référant à ses origines marocaines.

Par la suite, le 17 juin 2013, la réclamante a déposé plainte pour ces faits entre les mains du procureur de la République de Bourg-en-Bresse.

Le procureur de la République a alors par réquisitions aux fins d'enquête préliminaire demandé au commissaire compétent de recevoir la plainte de Madame X par procès-verbal et de faire diligenter une enquête par un officier de police judiciaire spécialement choisi.

Le capitaine de police Monsieur B qui s'est vu confier cette enquête a rédigé la retranscription des bandes de vidéos surveillance du magasin Carrefour de Bourg-en-Bresse.

Le 30 octobre 2013, le parquet de Bourg-en-Bresse a classé cette procédure sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

\* \*  
\*

La réclamante se plaint d'avoir été tutoyée par les policiers, insultée avec des propos injurieux mentionnant son pays d'origine le Maroc, d'avoir été trainée violemment par les épaules et les pieds lorsque les fonctionnaires de police ont voulu l'emmener des caisses du magasin au local de sécurité.

\* \*  
\*

➤ **Sur la procédure faisant suite à l'interpellation d'une présumée auteur de vol**

Madame X a été interpellée suite à un vol présumé dans le magasin Carrefour de Bourg-en-Bresse, vol constaté à l'aide des caméras de vidéosurveillance.  
Le vigile lui a demandé de le suivre dans le local de sécurité.

Ce vigile, Monsieur Y a été entendu par les agents du Défenseur des droits et a expliqué qu'en cas de vol présumé, l'interpellation se faisait après les caisses et que la personne mise en cause était amenée dans le local de sécurité. Il a précisé que deux cas se présentaient alors, soit la personne reconnaissait les faits et payait la marchandise, soit elle niait les faits et dans ce cas, les services de police étaient appelés.

Dans tous les cas, une fois dans le local de sécurité, une « fiche de contrôle démarque » devait être obligatoirement remplie. Cette dernière comporte l'identité de la personne, la désignation de l'article et son prix.

Ce document ne constitue pas une lettre plainte car une plainte du magasin est nécessaire pour envisager des poursuites à l'encontre de la personne mise en cause.

Pour Madame X, il a précisé que cette dernière avait été opposée à tout dialogue dès le début de son intervention mais qu'elle avait fini par le suivre dans le local de sécurité.

Afin de pouvoir remplir la « fiche de contrôle démarque », il lui avait demandé une pièce d'identité, ce qu'elle avait dans un premier temps refusé.

Il a précisé que malgré les demandes de Madame X visant à regarder la bande vidéo la mettant en cause, il n'avait pu lui montrer car pour cela l'accord des services de police était nécessaire.

Face au refus de Madame X de lui donner une pièce d'identité, Monsieur Y a alors contacté les services de police pour demander leur intervention.

Après quelques minutes de dialogue, Madame X a finalement donné sa carte d'identité au vigile afin que ce dernier puisse remplir la fiche.

Après être restée quelques minutes dans le local de sécurité et âgée de 75 ans, Madame X, fatiguée, a fait un malaise et a souhaité partir.

Sur demande du vigile, elle a accepté de payer l'article qu'elle niait avoir volé ou détérioré et ce dernier l'a alors laissée sortir du local de sécurité et regagner les caisses pour effectuer ce paiement.

Sur le maintien de l'appel aux services de police en dépit du paiement effectué par la réclamante, Monsieur Y a expliqué aux agents du Défenseur des droits que la procédure interne de Carrefour Bourg-en-Bresse ne lui permettait pas de rappeler les services de police une fois l'intervention décidée et que s'il avait pu le faire, il ne l'aurait pas fait compte tenu du comportement de Madame X qui ne voulait pas coopérer.

Cependant, entendu sur ce point, Monsieur A, brigadier de police étant intervenu, déclarait que le rappel des forces de l'ordre après une demande d'intervention était tout à fait possible.

Le Défenseur des droits regrette le manque de communication entre les services de sécurité de Carrefour Bourg-en-Bresse et les services de police intervenant ce jour-là.

Il regrette notamment que Monsieur Y, vigile du supermarché Carrefour n'ait pas rappelé les services de police après règlement amiable avec la réclamante et n'ait pas informé ces derniers du fait d'avoir déjà demandé à Madame X sa pièce d'identité à plusieurs reprises avec difficulté.

Toutefois, Monsieur Y a indiqué qu'il avait bien informé les fonctionnaires de police intervenant du paiement effectué par Madame X et que la décision de la ramener une deuxième fois dans le local de sécurité avait été du seul fait des fonctionnaires de police et qu'il n'avait pu s'y opposer.

C'est pourquoi, compte tenu de cet élément, le Défenseur des droits n'entend pas relever de manquement individuel à la déontologie de la sécurité de la part de Monsieur Y.

Le Défenseur des droits regrette toutefois le manque de discernement des fonctionnaires de police qui bien qu'ayant constaté que l'identité de Madame X avait déjà été prise par le vigile sur la « fiche de contrôle démarque », ont insisté pour avoir sa pièce d'identité et l'ont emmenée au local de sécurité alors qu'il s'agissait au départ uniquement d'un contrôle visant à constater l'identité de la réclamante afin de pouvoir remplir la gestion d'évènement du brigadier de police.

#### ➤ **Sur l'usage de la force par les fonctionnaires de police**

##### Concernant les gestes pratiqués par les fonctionnaires devant les caisses

Après examen de la bande vidéo il peut être établi que Madame X n'a pas été trainée par les pieds entre les caisses du magasin et le local de sécurité.

##### Concernant les gestes pratiqués par le brigadier de police dans le local de sécurité

Après visionnage des enregistrements vidéo des caméras présentes dans le local de sécurité, il ressort que Monsieur A, brigadier de police a usé de la force sur Madame X, lors de l'intervention dans le local de sécurité du magasin.

En effet, après avoir demandé à plusieurs reprises à Madame X de quitter le local de sécurité et alors que celle-ci n'avait pas exprimé clairement son refus de sortir du local de sécurité (17h46), il l'a saisie fermement par le col de son manteau, l'a soulevée de sa chaise en lui criant « moi je vous mets dehors », puis l'a fait sortir du local en la saisissant par le bras alors que le service de sécurité du magasin Carrefour ne le lui avait pas demandé.

Entendu sur ces gestes par les agents du Défenseur des droits, Monsieur A, a indiqué avoir demandé plusieurs fois à la réclamante de sortir du local de sécurité mais que cette dernière s'était rassise pour continuer à discuter. Estimant que cela avait duré trop longtemps et voulant couper court à une situation où il était proche de la saturation, il a reconnu avoir accompagné Madame X en dehors du local de sécurité.

Après envoi de la note récapitulative, Monsieur A a indiqué dans ses observations ne pas avoir employé la force de manière disproportionnée mais simplement avoir maîtrisé la situation et avoir soulevé Madame X de son siège délicatement. Il indiquait également que le comportement de Madame X dans la galerie marchande constituait un trouble à l'ordre public.

Au regard des éléments réunis, le Défenseur des droits considère que Monsieur A n'a pas soulevé délicatement Madame X de son siège mais l'a saisie fermement par le col de son manteau, en lui criant « je vous mets dehors ».

De plus, le Défenseur des droits constate qu'il n'a jamais fait état du trouble à l'ordre public établi par le comportement de Madame X dans la galerie marchande mais qu'il s'agit en l'espèce de son comportement dans le local de sécurité, qui lui, ne constitue pas un trouble à l'ordre public.

En conséquence, l'emploi de la force par Monsieur A apparaît disproportionné au regard des circonstances.

Fonctionnaire de police au grade de brigadier de police, Monsieur A est soumis à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale<sup>1</sup>, en vigueur au moment des faits, qui impose au fonctionnaire de police de faire un usage de la force de façon strictement nécessaire et proportionnée au regard du but à atteindre.

En l'espèce, le comportement de Madame X, qui restait assise en poursuivant sa conversation, ne saurait justifier l'usage de la force lors de la seconde demande de pièce d'identité ni lors de la sortie de cette dernière du local de sécurité, et ce, en particulier compte tenu de l'âge de la réclamante, 75 ans, au moment des faits, que Monsieur A connaissait.

De plus, le comportement de Madame X dans le local de sécurité ne constituait pas un trouble à l'ordre public et les agents de sécurité du magasin Carrefour n'avaient pas demandé à Monsieur A de faire sortir la réclamante du local de sécurité.

Le Défenseur des droits relève donc un manquement à la déontologie à l'encontre de Monsieur A, brigadier de police, au regard de la nature des gestes qu'il a effectués pour contraindre Madame X à quitter le local de sécurité.

#### ➤ **Sur la prise de la pièce d'identité dans le sac de Madame X**

Le visionnage des enregistrements vidéo comme la retranscription de ces enregistrements permettent de constater que Madame X refusant de donner son identité, Monsieur A a ouvert le sac de cette dernière et qu'il a pris lui-même sa pièce d'identité dans son sac à main alors que qu'il n'était pas habilité légalement à le faire (17h23), geste qu'il a effectué une deuxième fois alors que le sac de Madame X était ouvert (17h33).

Entendu sur ces gestes, Monsieur A a indiqué qu'il connaissait bien les pouvoirs qui lui étaient attribués par le code de procédure pénale, mais il précisait que ce geste n'était pas pour lui assimilable à une perquisition car le portefeuille de Madame X était visible dans son sac et qu'il l'avait juste « attrapé ».

Entendu également sur ces gestes, le capitaine B a déclaré que, bien qu'illégaux car assimilés à une fouille, ces gestes pouvaient démontrer un certain discernement de la part du brigadier de police qui a décidé de prendre directement la pièce d'identité de Madame X eu égard à la nature des faits allégués et, pour éviter de l'emmener au commissariat pour effectuer une vérification d'identité.

---

<sup>1</sup> Art. R 434-18 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Après envoi de la note récapitulative, Monsieur A a indiqué dans ses observations ne pas avoir pensé à ce moment avoir commis un manquement à la déontologie, prenant le portefeuille de Madame X à deux reprises devant ses collègues mais justement avoir fait preuve de discernement en évitant une conduite au commissariat pour une personne de l'âge de Madame X.

Le Défenseur des droits ne partage pas cette analyse et relève un manquement à la déontologie au regard de la nature des gestes pratiqués par Monsieur A qui a outrepassé ses prérogatives en prenant le portefeuille de Madame X dans son sac à main à deux reprises.

En effet, Monsieur A, fonctionnaire de police au grade de brigadier de police, sans habilitation d'officier de police judiciaire, n'est pas autorisé à effectuer une fouille assimilée à une perquisition dans les affaires personnelles d'une personne mise en cause<sup>2</sup>.

### ➤ **Sur les propos tenus et le ton employé par le brigadier de police**

Après visionnage des enregistrements vidéo des caméras du local de sécurité, le Défenseur des droits a constaté que lors de l'intervention dans le local de sécurité du magasin, Monsieur A a pu tenir des propos susceptibles de porter atteinte à la dignité de la réclamante, Madame X.

Ainsi, lors de l'examen de la pièce d'identité de la réclamante (17h26, 17h29), et alors que Madame X contestait les faits de vol dont elle était accusée, il a indiqué à la réclamante : « *si ça ne vous va pas, que ça soit clair, si ça ne vous va pas Madame, vous êtes de nationalité marocaine, allez voir comment on traite les gens au Maroc* » ; et plus loin « *vous connaissez les lois françaises ! Vous connaissez les lois françaises mais respectez les au moins les lois françaises !* ».

Entendu par les services du Défenseur des droits sur ces propos et, après visionnage de la bande de vidéo-surveillance avec eux, Monsieur A a déclaré que ces propos n'étaient absolument pas péjoratifs et qu'il n'avait aucunement cherché à dénigrer les origines de Madame X.

De plus, lors de la fin de l'intervention (17h45-03), face à la contestation des faits de vol par la réclamante, Monsieur A a qualifié Madame X d'« *hystéro-maniaco-dépressive* ».

Entendu par les services du Défenseur des droits sur ce terme, Monsieur A a indiqué qu'avec du recul ce terme était inopportun pour qualifier la réclamante.

Il ressort de ce visionnage que Monsieur A n'a pas employé un ton adapté face à la réclamante, âgée de 75 ans à l'époque des faits.

En effet, le ton employé, proche du hurlement comme l'a qualifié son supérieur hiérarchique Monsieur B dans sa retranscription du 3 septembre 2013, démontre que Monsieur A n'a pas su garder son sang-froid lors de cette intervention, ni faire preuve de maîtrise.

Il apparaît également que Monsieur A a sifflé Madame X à plusieurs reprises en lui ordonnant de ne s'adresser qu'à lui et en lui intimant « *d'arrêter ses conneries* » (17h23), et en lui disant « *qu'elle avait de la chance d'avoir 84 ans (elle a 75 ans)* » (17h44).

---

<sup>2</sup> ART. 56 du code de procédure pénale



Entendu sur le ton employé lors de ces échanges, Monsieur A a admis devant les agents du Défenseur des droits avoir fait preuve d'agacement vis-à-vis de la réclamante qui avait refusé par trois fois de lui donner sa pièce d'identité.

Après envoi de la note récapitulative, Monsieur A a indiqué dans ses observations ne pas avoir cherché à dénigrer les origines de Madame X et a précisé qu'il avait voulu simplement dire qu'à son sens la police française était beaucoup moins répressive que certaines autres polices dans le monde. Sur le ton employé, Monsieur A a souligné que malgré un ton ferme, il n'avait pas manqué de respect à la réclamante, ce ton devant juste servir à lui indiquer que c'était bien elle qui se trouvait en faute. Sur le terme d'« *hystéro-maniaco-dépressive* » il précisait dans ses observations que Madame X avait un comportement démesuré, unidirectionnel et que pour lui son comportement était anormal, injustifié et injustifiable. Il réaffirmait ne pas avoir employé un ton inadapté face à une personne âgée de 84 ans (sic) qui n'employait pas un ton adapté face aux représentants de l'ordre. Il reconnaissait avoir effectivement sifflé dans la direction de Madame X pour lui indiquer qu'elle devait stopper ses hurlements et se concentrer sur le sujet principal à savoir les délits successifs et son identité. Sur ces sifflements, il concevait que ceux-ci n'étaient pas très appropriés mais que pour lui, l'intervention houleuse commençait à durer.

Prenant acte de ces observations, le Défenseur des droits considère que les propos tenus et le ton employé par Monsieur A lors de cette intervention caractérisent un manquement aux devoirs de dignité et d'exemplarité auxquels ce dernier est tenu.

En effet, fonctionnaire de police au grade de brigadier de police, il devait se conformer à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale en vigueur au moment des faits<sup>3</sup>, qui impose de rester digne en toute circonstance et de se comporter envers le public d'une manière exemplaire.

Le comportement de la réclamante et notamment le refus de donner sa pièce d'identité à plusieurs reprises, ne saurait ni justifier ni excuser les paroles prononcées ni le défaut de maîtrise reprochés à Monsieur A.

Le Défenseur des droits relève donc un manquement à la déontologie à l'encontre de Monsieur A pour les propos déplacés tenus à l'égard de Madame X et pour le manque de sang-froid dont il a fait preuve lors de cette intervention.

#### ➤ **Sur la retranscription de la vidéo surveillance par l'officier de police judiciaire**

A titre liminaire, le Défenseur des droits regrette fortement que l'enquête sur les faits dénoncés par Madame X et demandée par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse par réquisitions aux fins d'enquête préliminaire en date du 24 juin 2013 et ce par un officier de police judiciaire spécialement choisi, ait été confiée à Monsieur B, supérieur hiérarchique des fonctionnaires mis en cause.

Après examen attentif de la procédure, il en ressort que Monsieur B a affirmé, dans son rapport transmis au parquet de Bourg-en-Bresse le 3 juillet 2013, qu'après avoir comparé les accusations de Madame X et les enregistrements vidéo, rien dans « *la vidéo ne confirmaient les accusations portées par Madame X* » autant sur les gestes pratiqués à son encontre par les fonctionnaires de police que sur les propos dénigrant ses origines marocaines dont cette dernière se plaignait.

---

<sup>3</sup> Art. R 434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Monsieur B a également affirmé dans son courrier au procureur de la République de Bourg-en-Bresse daté du 21 octobre 2013 qu'il ressortait de sa retranscription que Madame X était « *l'unique responsable des bousculades et des hausses de voix* » alors qu'après examen des enregistrements vidéo, il apparaît clairement que Monsieur A a manqué de sang-froid lors de cette intervention notamment en adoptant un ton proche du hurlement comme Monsieur B l'a qualifié dans sa retranscription.

Après examen de la retranscription des enregistrements vidéo des caméras présentes dans le local de sécurité le 12 avril 2013, datée du 3 septembre 2013, il ressort que Monsieur B n'a pas mentionné les propos suivants tenus par le brigadier de police Monsieur A « *si ça ne vous va pas, que ça soit clair, si ça ne vous va pas Madame, vous êtes de nationalité marocaine, allez voir comment on traite les gens au Maroc* » « *vous connaissez les lois françaises ! Vous connaissez les lois françaises mais respectez les au moins les lois françaises !* » et « *hystéro-maniaco-dépressive* ».

Il apparaît également que Monsieur B n'a pas relaté dans sa retranscription les sifflements que Monsieur A avaient émis à l'adresse de la réclamante.

Ces propos et sifflements constituent pourtant des manquements à la déontologie de la part du brigadier de police Monsieur A.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur la nature d'une retranscription, Monsieur B a déclaré que la retranscription d'une vidéo devait traduire fidèlement le son et les images mais que ce n'était pas un descriptif exhaustif de toutes les phrases entendues ou de toutes les images visibles sur la bande vidéo.

Entendu sur les paroles susmentionnées qui ne figurent pas sur la retranscription, il a indiqué être surpris par ces dernières mais a précisé que pour lui les propos tenus par Monsieur A sur le lieu de naissance de Madame X n'étaient pas racistes et ne constituaient pas un dénigrement caractérisé même si sortis de leur contexte ils pouvaient porter à ambiguïté, et étaient maladroits et inopportuns.

Sur le qualificatif d'« *hystéro-maniaco-dépressive* », il a indiqué ne plus se souvenir de ces propos.

Après avoir visionné la vidéo avec les agents du Défenseur des droits, il a déclaré que pour lui, Madame X était proche de l'hystérie.

Après envoi de la note récapitulative, Monsieur B a indiqué dans ses observations qu'il maintenait que rien dans la vidéo ne confirmait les accusations de Madame X autant sur les gestes pratiqués à son encontre que sur les propos dénigrant ses origines marocaines, que cette dernière était l'unique responsable des bousculades et des hausses de voix et que n'ayant pas constaté que les fonctionnaires de police placés sous son commandement avaient commis des violences illégitimes ou des actes contraires à la déontologie, il n'avait pas enfreint les articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale en vigueur au moment des faits.

Prenant acte de ces observations, le Défenseur des droits considère qu'au regard des éléments en sa possession, le capitaine de police Monsieur B a omis de mentionner dans la retranscription de la bande de vidéo surveillance, les propos dégradants tenus et les gestes disproportionnés commis par un des fonctionnaires de police dont il était l'autorité hiérarchique directe et dans le cadre d'une enquête dont il était chargé.

Fonctionnaire de police au grade de capitaine de police, Monsieur B est soumis à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale en vigueur au moment des faits<sup>4</sup> lui imposant d'être loyal envers les institutions républicaines, intègre et impartial mais également à l'article 10 de ce même code l'obligeant à porter à la connaissance de l'autorité compétente tout agissement prohibé.

Le Défenseur des droits relève donc un manquement à la déontologie à l'encontre de Monsieur B pour avoir omis de retranscrire fidèlement les propos déplacés et gestes disproportionnés pratiqués par un brigadier de police dont il avait le commandement, lors d'une enquête dont il avait spécialement la charge.

---

<sup>4</sup> Art. R 434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

22 AVR. 2016

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le 11 AVR. 2016

Ref.: 16-1342-D

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier (13-010167/DS) du 16 juillet 2015, vous m'avez fait part de votre décision donnant lieu à recommandations adoptée à la suite de la réclamation de Mme [redacted] qui allègue des violences et des propos déplacés de la part d'un policier au supermarché de l'enseigne "Carrefour" à Bourg-en-Bresse (Ain) le 12 avril 2013. Les faits se sont produits après que l'intéressée eut été mise en cause par les agents de sécurité de cet établissement pour un vol.

Vous considérez que le brigadier de police [redacted] a manqué de discernement, fait un usage excessif de la force et de la contrainte et tenu des propos déplacés à l'encontre de [redacted]. De plus, vous estimez que la retranscription de l'enregistrement de vidéoprotection faite par le capitaine de police [redacted] n'est pas fidèle aux propos et gestes du brigadier de police [redacted]. Vous recommandez par conséquent l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre.

A la lecture de votre décision, je note que les manquements à la déontologie que vous relevez sont tous issus de l'analyse des données de la vidéoprotection du supermarché, qui ont été saisies dans le cadre de la procédure judiciaire diligentée par le capitaine [redacted]. Or, l'autorité judiciaire a refusé de communiquer à mes services ces éléments, rendant *de facto* impossible l'examen de ces pièces. Dès lors, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur vos conclusions.

.../...

Monsieur Jacques TOUBON  
Défenseur des droits  
7, rue Saint-Florentin  
75049 PARIS CEDEX 08

Néanmoins, les déclarations faites devant vos services par le brigadier de police font effectivement apparaître que celui-ci a manqué de discernement dans certains de ses propos. Ce policier a par conséquent fait l'objet d'un rappel à la règle sur ce point.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel LALANDE

